



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 février 2010

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 janvier 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte qu'une de vos correspondantes avait déposée à l'encontre de la Société Royale Saint-Hubert asbl, pour avoir répondu en néerlandais à une demande qu'elle lui avait adressée en français.

Il ressort des statuts de l'asbl « Société Royale Saint-Hubert » qu'elle est une personne morale de droit privé. Elle ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Les LLC ne lui sont dès lors pas applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]